

E

Loi fédérale
sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité
(Loi sur le libre passage, LFLP)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1999¹,
arrête:

I

La loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage² est modifiée comme suit:

Section 7 Applicabilité de la LPP

Art. 25

Les dispositions de la LPP³ sur le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

¹ FF 2000 219

² RS 831.42

³ RS 831.40